



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21600
23 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 22 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note datée du
22 août 1990, qui vous est adressée par M. Joaquin Ricardo Garcia, Ministre des
relations extérieures de la République dominicaine, en réponse à votre note
SCPC/7/90(1) du 8 août 1990.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Rafael Pedro GONZALEZ-PANTALEON

ANNEXE

Note verbale datée du 22 août 1990, adressée au Secrétaire général par
le Ministre des relations extérieures de la République dominicaine

Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures de la République dominicaine présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa note SCPC/7/90(1) du 8 août 1990, dans laquelle le Secrétaire général a appelé l'attention sur les paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 661 (1990), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2933e séance, tenue le 6 août 1990, au titre du point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït", et demandé au Gouvernement dominicain de communiquer des informations à ce sujet.

Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures de la République dominicaine informe le Secrétaire général que le Gouvernement dominicain, dont l'un des principes fondamentaux en matière de politique internationale est celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que la non-reconnaissance des territoires conquis par la force, souscrit aux dispositions de la résolution susmentionnée et est favorable à toutes les mesures qui seront adoptées pour rétablir la paix dans cette région troublée.
